

Décision 2011/7

Respect par l'Islande de ses obligations au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 6/10)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Prend note* du rapport du Comité d'application concernant le respect par l'Islande des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP) (ECE/EB.AIR/2011/2, par. 62 à 68), qui fait suite à la communication du secrétariat conformément au paragraphe 5 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application, et en particulier de la conclusion du Comité selon laquelle l'Islande n'a pas prouvé qu'elle continuait à bénéficier de la dérogation au titre du paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole qui lui a été accordée en vertu de la décision 2006/9, et ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3, comme le montrent les données d'émission pour 2007 et 2008;

2. *Se déclare préoccupé* par le manquement de l'Islande à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) afin que celles-ci ne soient pas supérieures aux émissions de 1990, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole, ou de prouver que la dérogation accordée au titre du paragraphe 7 de l'article 3 demeure valable;

3. *Engage* l'Islande à s'acquitter dans les meilleurs délais des obligations qui lui incombent au titre du Protocole;

4. *Demande* à l'Islande de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et pour le 31 mars 2012 au plus tard, un rapport décrivant les raisons pour lesquelles la dérogation au titre du paragraphe 7 de l'article 3 demeure valable ou, à défaut, les raisons de son non-respect des obligations qui lui incombent et les progrès accomplis pour se mettre en conformité:

a) En fixant un calendrier qui précise l'année à laquelle elle compte être en conformité;

b) En établissant la liste des mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées pour satisfaire à son obligation de réduire ses émissions au titre du Protocole; et

c) En indiquant les effets escomptés de chacune de ces mesures sur la réduction de ses émissions de HAP chaque année, jusqu'à l'année où elle prévoit de s'acquitter de son obligation, y compris celle-ci;

5. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par l'Islande, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente et unième session en 2012.